

Bruxelles, le 1^{er} juin 2018
(OR. en)

9607/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0111 (COD)**

**TELECOM 161
PI 66
RECH 265
MI 411
COMPET 409
DATAPROTECT 107
CYBER 119
IA 161
CODEC 923**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
N° doc. Cion:	8531/18 TELECOM 113 PI 48 RECH 156 MI 310 COMPET 266 DATAPROTECT 78 CYBER 80 IA 117 CODEC 674
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public (refonte) Consultation facultative du Comité des régions ¹

1. Le 25 avril 2018, la Commission a présenté au Conseil la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public² (directive ISP).

¹ The sole purpose of this note is to decide on the consultation of another institution/body and not on the substance.

² Doc. 8531/18.

2. La directive instaure l'obligation d'autoriser la réutilisation des données du secteur public, y compris des documents des bibliothèques, musées et archives publics, institue une règle de tarification par défaut limitée au coût marginal de reproduction, mise à disposition et diffusion de l'information, et exige des organismes du secteur public une plus grande transparence concernant les règles et conditions tarifaires qu'ils appliquent.
3. La proposition introduit des modifications dans certains nouveaux domaines, par exemple en étendant le champ d'application de la directive aux ensembles de données dynamiques, aux transports et à la recherche. Certains types de données qui ont connu un développement rapide au cours des dernières années, tels que les ensembles de données dynamiques, de données en temps réel et de données dites de grande valeur, sont également couverts.
4. La directive est fondée sur l'article 114 du TFUE, qui prévoit que le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social. L'avis du Comité des régions n'est donc en principe pas requis. Toutefois, compte tenu de l'objet de la proposition en question et de l'incidence qu'elle est susceptible d'avoir sur les entités publiques également au niveau infranational, il semblerait opportun de consulter le Comité des régions sur cette proposition.
5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à décider, conformément à l'article 19, paragraphe 7, point h), du règlement intérieur du Conseil, de consulter le Comité des régions sur la proposition visée en objet et de lui demander de rendre son avis dans les meilleurs délais.